

écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50), modifié par les décrets 1216-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 465), 751-83 du 13 avril 1983, 2548-84 du 14 novembre 1984, 1558-86 du 15 octobre 1986, 1168-89 du 12 juillet 1989, prolongé par les décrets 149-91 du 6 février 1991, 73-92 du 22 janvier 1992, 1100-92 du 22 juillet 1992, 98-93 du 27 janvier 1993, 1032-93 du 14 juillet 1993, 1079-94 du 13 juillet 1994 et 992-95 du 19 juillet 1995 et modifié par le décret 358-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01, par l'addition, après le paragraphe *q*, du suivant:

«*r*» «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour.»

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du lundi au vendredi» par «sur au plus 6 jours continus»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «de 8 heures, étalées entre 8 h et 17 h 30» par «d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».

3. L'article 3.02 de ce décret est modifié:

1^o par l'addition, au premier alinéa, après le mot «jours» du mot «continus»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa de «de 8 ½ heures» par «d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».

4. L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.03.** Les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 10 % du taux horaire normal du salarié.»

5. L'article 4.01 de ce décret est modifié par la suppression de «ou établies en vertu de l'article 3.03».

6. L'article 4.02 de ce décret est modifié par la suppression des mots «le dimanche ou».

7. L'article 4.03 de ce décret est abrogé.

8. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25726

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— Lanaudière-Laurentides

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires, de la garantie de salaire hebdomadaire et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 1 262 employeurs, 299 artisans et 5 997 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des

décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44), modifié par les décrets 2573-82 du 10 novembre 1982, 1025-83 du 18 mai 1983, 556-89 du 12 avril 1989 et 762-89 du 17 mai 1989, prolongé par les décrets 1630-90 du 21 novembre 1990 et 1559-91 du 13 novembre 1991, modifié par le décret 619-92 du 15 avril 1992, prolongé par les décrets 649-93 du 5 mai 1993, 632-94 du 4 mai 1994 et 514-95 du 12 avril 1995, modifié par le décret 353-96 du 21 mars 1996 et prolongé par le décret 469-96 du 17 avril 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe *r*, du suivant:

«s) «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour.»

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «5 ou 6 jours de travail continu. La journée normale de travail est de 9 heures étalées sur au plus 10 heures» par «au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».

3. L'article 3.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «de 9 heures» par «d'au plus 9 heures».

4. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 9 heures étalées sur au plus 10 heures» par «sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».

5. L'article 3.02.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 9 heures étalées sur au plus 10 heures» par «sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».

6. L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.03.** Pour les salariés visés à l'article 3.02, les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 0,35 \$ l'heure.»

7. L'article 5.02 de ce décret est abrogé.

8. L'article 10.05 de ce décret est modifié par la suppression de «,5.02».

9. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25722

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs